



Bordeaux, le 11/07/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-037590

SOCOTEC SA
Agence de Bordeaux
Domaine du Millenium
6 impasse Henri le Châtelier
33692 MERIGNAC

Objet : Contrôle approfondi d'agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 05/07/2012

Nature de l'inspection: contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection

Organisme : SOCOTEC Industries agence de MERIGNAC (33)

Numéro d'agrément : OARP0021

Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2012-0429

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
Décision homologuée 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités
d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Votre agrément DEP-DEU-0176-2009 (CODEP-DEU-2012-011254) pour la réalisation des contrôles de
radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, des inspecteurs de l'ASN ont procédé, le 5 juillet 2012, à un contrôle approfondi de votre agence située 6 impasse Henri le Châtelier 33600 MERIGNAC.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et la mise en application effective des procédures de l'organisme au sein de l'agence de Mérignac.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que les procédures internes et la réglementation étaient globalement respectées au sein de l'agence, tant au niveau administratif qu'au niveau opérationnel. L'ASN attend toutefois un supplément de rigueur en ce qui concerne le respect des périodicités des revues de Direction et des supervisions de terrain.

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

A.1. Revues de Direction

Les inspecteurs ont constaté que la dernière revue de Direction de l'agence de Mérignac date de 2010

Demande A1: L'ASN vous demande d'expliquer la non réalisation de la revue de Direction en 2011 et de programmer la réalisation de celle-ci en 2012.

A.2. Supervision sur site

Les inspecteurs ont constaté que la dernière supervision sur site du contrôleur de l'agence de Mérignac datait de juin 2009 alors que la périodicité définie dans la procédure B2.HD.BA.20 est triennale.

Demande A2: L'ASN vous demande mettre en œuvre les actions correctives afin de respecter la périodicité triennale de réalisation des supervisions sur site.

B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

B.1. Maintien des qualifications et supervision

Les inspecteurs ont constaté que l'organisme agréé SOCOTEC n'a pas défini un nombre minimal de contrôles à réaliser par le contrôleur nécessaire au maintien de son habilitation. De même, il est prévu que des rapports de contrôles soient supervisés, mais aucun volume de rapports supervisés n'est défini.

Demande B1: L'ASN vous demande de définir un nombre minimal de contrôles à réaliser pour un contrôleur afin de conserver son habilitation ainsi qu'un volume minimal de rapports à superviser.

C. OBSERVATIONS

Observation C1: Les inspecteurs ont constaté que les radiamètres utilisés par le contrôleur étaient identifiés sur leurs fiches de vie comme des dosimètres.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU